

COMMUNE DE SAINT-CERGUE – MUNICIPALITE



PREAVIS MUNICIPAL No 2/2017

Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

Délégués municipaux: Laurent Mathez, Pierre Graber

Au conseil communal de Saint-Cergue

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

1. But

Le présent préavis a pour but de mettre en place un règlement qui donne à la commune l'autorisation légale de mettre en place sur son territoire un système de parking payant.

Deux directives viendront compléter ce règlement :

- a) Directive sur les zones de parcage
- b) Directive sur les taxes pour le parcage des véhicules.

Le but final étant de viser l'équilibre des coûts liés au stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Cergue.

2. Exposé des motifs

La municipalité constate une quantité importante de véhicules stationnés de façon journalière ou permanente sur la voie publique. Ces véhicules appartiennent à des résidents principaux ou à des employés d'entreprises locales. Les propriétaires de ces véhicules font souvent l'économie d'une place de parc payante dans un parking privé en usant de l'espace public gratuit. La conséquence, notamment en hiver, c'est l'absence totale de places de parc pour les touristes et autres usagers à qui la municipalité ne propose que des parkings saturés.

Aujourd'hui l'entretien des revêtements bitumeux, les lignes de marquage, l'évacuation des eaux de chaussée, l'éclairage lié aux places de stationnement, les panneaux de signalisation, le service hivernal de salage et de déneigement ont des coûts relativement importants. Il est judicieux d'appliquer la politique du consommateur payeur.

D'autre part, vu les besoins de parcage, des investissements importants seront bientôt nécessaires en plusieurs endroits de la commune afin de créer des places de parc couvertes ou non couvertes. Vu que les besoins vont évoluer en fonction du développement urbain du village, ce règlement formera un cadre général contenant les bases légales pour le stationnement sur le domaine public. Afin de garantir une certaine souplesse, les directives sont indépendantes du règlement. Les directives fixeront les détails et pourront évoluer en fonction des besoins.

- a) La directive sur les zones où le stationnement de véhicules est règlementé définira géographiquement les zones de parking payant.
- b) La directive sur les tarifs liés à la durée de stationnement permettra la mise en place d'une grille tarifaire et permettra la gestion d'autres moyens payants pour le parcage des véhicules sur le domaine public (macarons, etc). Le nombre de places, la quantité de zones et les conditions d'exploitation de ces zones ne pouvant pas être définies avec exactitude, cette directive doit pouvoir être modifiée. Les tarifs pourront donc varier au fil du temps.

3. Conclusions

Le présent préavis octroie à la municipalité le droit de mettre en place un règlement sur le parking payant et de pouvoir modifier, en fonction de l'évolution urbanistique, les zones de stationnement et les tarifs de parking payant qui seront appliqués. Le but étant d'avoir des zones de stationnement au plus près des besoins des habitants et visiteurs de la commune, et aussi de couvrir le plus possible les frais dus à ce stationnement par les taxes appliquées.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le conseil communal de Saint-Cergue,

- vu le préavis 2/ 2017 de la municipalité,
- ouï le rapport de la commission ad' hoc,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'adopter le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

Ainsi délibéré en séance de municipalité du 23 octobre 2017

Au nom de la municipalité

Le vice-syndic



Laurent Mathez



La secrétaire



Joëlle Carriot

Annexe :

Etapes de la mise en place du stationnement payant sur le territoire de la commune de Saint-Cergue





Commune de St-Cergue

**Règlement sur le stationnement privilégié
des résidents et autres ayants droit
sur la voie publique**

LA MUNICIPALITE DE SAINT-CERGUE

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. D de la loi du 28 février sur les communes.

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière.

Vu l'article 72 du règlement communal de police adopté par le conseil d'état le 11 janvier 1995.

arrête :

LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} But

Le présent règlement a pour but l'application des législations fédérales, cantonales et communales auxquelles les résidents, entreprises et autres utilisateurs de la voie publique peuvent garer leurs véhicules sur les emplacements communaux réservés au stationnement.

ARTICLE 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

ARTICLE 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. Aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur ;
- b. Aux personnes à mobilité réduite ;
- c. Aux services de police et de secours ;
- d. Aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- e. Aux entreprises domiciliées sur la commune ;
- f. Au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- g. Aux entreprises non domiciliées sur la commune et effectuant divers travaux ;
- h. Aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- i. Aux visiteurs sur le territoire de la Commune pour une durée limitée.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 4 Durée de stationnement

1. La municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :
 - a. Limiter la durée du stationnement pendant certaines heures, périodes, ou en permanence (neige) ;
 - b. Soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
 - c. Définir les zones où le stationnement est limité.
2. La municipalité peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

ARTICLE 5 Restrictions

1. L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie de disposer d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux, de manifestations. Ainsi que des plaques additionnelles affichées lors du service hivernal, des travaux de salage ou de déblaiement de la neige.
2. L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.
3. L'autorisation de stationner délivrée par un ticket ou un macaron déploie ses effets que lorsqu'il est apposé de façon bien visible derrière le pare-brise du véhicule concerné.
4. L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule faisant foi.

ARTICLE 6 Taxe

1. La municipalité perçoit des taxes dont le principe de l'équivalence vise la couverture des coûts.
2. L'autorisation est délivrée que lorsque le paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement ont été perçus.

ARTICLE 7 Changement des coordonnées du titulaire

1. Tout changement de numéro d'immatriculation véhicule, d'adresse, de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.
2. Un émolument est perçu afin de compenser les frais d'établissement.

ARTICLE 8 Refus de l'octroi de l'autorisation

1. Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de part ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.
2. La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vu retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 9 Retrait de l'autorisation

1. La municipalité retire l'autorisation lorsque :
 - a) la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
 - b) le bénéficiaire ne remplit pas les conditions de l'article 3 du présent règlement
 - c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, prêt à un tiers ou un autre véhicule ;
 - d) le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 6 du présent règlement.
 - e) Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions fixées par le présent règlement ou de son règlement d'application.
2. Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé au prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.
3. Les cas visés par les lettres b c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.
4. Tout usage illicite est passible d'une amende.

ARTICLE 10 Autorité délégataire

La municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

ARTICLE 11 Protection juridique

1. Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

ARTICLE 12 Droit réservé

Les lois cantonale et fédérale demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 Autorité d'exécution

La municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

ARTICLE 14 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge l'article 72 du règlement de police du 11 janvier 1995, ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

1. La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.
2. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
3. Adopté par la municipalité dans sa séance du 30 octobre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le vice-syndic



Laurent Mathez



La secrétaire



Joëlle Carriot

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 5 décembre 2017

Le Conseil communal

La présidente

Amandine Lohri

La secrétaire

Marie-José Hautier

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du...